



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction de deux ombrières photovoltaïques sur des terrains de sport**  
**de la commune de Quelaines-Saint-Gault (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6668 relative à la construction de deux ombrières photovoltaïques sur des terrains de sport situés boulevard du Stade sur la commune de Quelaines-Saint-Gault, déposée par la SAS Mayenne Ombrières, représentée par M. Alexandre GUÉRIN, et considérée complète le 27 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux ombrières photovoltaïques, l'une sur un boudrome et l'autre sur des courts de tennis, d'une emprise totale de 2 432 m<sup>2</sup> pour une puissance totale installée de 500 kWc; que la production d'électricité sera injectée en totalité sur le réseau public ;

- Considérant que l'objectif du projet est de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable tout en conférant une protection, contre les intempéries et le soleil, aux espaces sportifs recouverts ;
- Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet prend place sur un site en grande partie artificialisé, composé de courts de tennis et d'un boulodrome ; que le projet intègre la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration en pied de poteaux ou dans les espaces verts autour des ombrières, éventuellement complété de noues sur la longueur du boulodrome au nord et sur les côtés des courts de tennis ;
- Considérant que le positionnement du poste de livraison électrique n'aura pas d'impact sur l'existant puisque ne concernant que des espaces enherbés sans flore, ni faune, ni arbres ; que le raccordement électrique entre les deux ombrières portera atteinte à une haie bocagère séparant le boulodrome des courts de tennis ; que la haie sera replantée à l'identique avec des essences similaires après les travaux ; qu'il conviendra, avant abattage de la haie, de faire procéder à un diagnostic par un écologue ou une personne compétente afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées ; que l'abattage des arbres de la haie devra éviter la destruction de sujets âgés, plus propices à la biodiversité (insectes saproxyliques en particulier) ; que l'intervention sur les haies (abattage, arasement) devra se faire en dehors de la période du 16 mars au 15 août afin d'éviter la période de nidification de l'avifaune ;
- Considérant que les ombrières, composées de panneaux disposés sur des structures métalliques, auront un point haut situé respectivement à 6,92 m (sur boulodrome) et 7,87 m (sur courts de tennis) ; que le projet prévoit la plantation d'une haie en limite du boulodrome pour en améliorer l'intégration paysagère ;
- Considérant que des opérations régulières de maintenance de l'installation photovoltaïque sont prévues (plan de maintenance préventive, interventions de maintenance curative) ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de deux ombrières photovoltaïques, sur un boulodrome et sur des courts de tennis de la commune de Quelaines-Saint-Gault est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Mayenne Ombrières et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN=Annaïg LE MEUR, E=annaïg.le-meur@developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.28 15:06:43+0200  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)